



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 24 octobre 2019 – Rubik's Brand/EUIPO – Simba Toys (Forme d'un cube avec des faces ayant une structure en grille)

(affaire T-601/17)

« Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un cube avec des faces ayant une structure en grille – Motif absolu de refus – Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement 2017/1001] – Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 (devenu article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001) – Article 75, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009 (devenu article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2017/1001) – Article 65, paragraphe 6, du règlement n° 207/2009 (devenu article 72, paragraphe 6, du règlement 2017/1001) »

1. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Notion – Interprétation à la lumière de l'intérêt général y relatif*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, e), ii)]

(voir points 43-45)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Notion – Existence d'autres formes permettant d'obtenir le même résultat technique – Absence d'incidence sur le motif de refus*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, e), ii)]

(voir point 46)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Identification des caractéristiques essentielles d'un signe tridimensionnel*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, e), ii)]

(voir points 47-49)

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Appréciation des caractéristiques essentielles au regard de la fonction technique du produit*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, e), ii)]

(voir points 50-52)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Cube avec des faces ayant une structure en grille*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, e), ii)]

(voir points 70, 81, 84, 85, 90-93, 97-99)

6. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Examen d'office des faits – Procédure en nullité concernant des motifs absolus de refus – Examen limité aux moyens invoqués – Prise en compte des faits notoires*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 76, § 1)

(voir point 82)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 19 juin 2017 (affaire R 452/2017-1), relative à une procédure de nullité entre Simba Toys et Rubik's Brand.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Rubik's Brand Ltd est condamnée aux dépens.